

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ESTAIRES**

DEPARTEMENT

DU NORD

ARRONDISSEMENT

DE DUNKERQUE

COMMUNE

D'ESTAIRES

Séance du 30 septembre 2025

Séance du 30 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 30 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les « Grands Salons » de l'Hôtel de Ville, à la mairie d'Estaires, sous la présidence de Madame Dorothee BERTRAND, Maire.

Présents : Mesdames, Messieurs Dorothee BERTRAND, Yves COLPAERT, Augustine VILLE, Francine MOURIKS, Frédéric DUBUS, Bérangère VILLE-MAHAUDEN, Stéphane GLORANT, Monique DUHAYON, Véronique VANMEENEN, Brigitte CAMPAGNE, Yann NORMAND, François-Xavier HENNEON, Isabelle LEMAIRE OREC, Laëtitia LEGRAND, Jimmy MASSON, Eric DEWULF, Hervé BOCQUET, Arlette VERHELLE, Robin QUEVILLART, Julien BESEGHER

Procurations : Monsieur Bruno FICHEUX à Madame Dorothee BERTRAND
Monsieur Michaël PARENT à Madame Isabelle LEMAIRE OREC
Monsieur Olivier SABRE à Madame Laëtitia LEGRAND
Monsieur Clément DELASSUS à Monsieur Yves COLPAERT

Absents : Monsieur Dimitri DUQUENNE, Monsieur Bruno WILLERON, Madame Camille SPETEBROOT

Secrétaire de séance : Madame Francine MOURIKS

Délibération n°124/129 – 09/2025

Objet de la délibération : CCFL – Loi ALUR – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) – Transfert de compétence document d'urbanisme – Opposition

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5214-16, L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16, L.5211-62 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement en urbanisme rénové (ALUR), notamment son article 136 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Estaires approuvé par le Conseil municipal en date du 04 novembre 2019 puis modifié par délibération du 23 mars 2023 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Flandre Lys ;

Vu la délibération 2020 D118 adoptant le règlement intérieur de la CCFL pour le mandat 2020-2026 et notamment son article 33 actant la création d'une conférence des maires au sein de la CCFL ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2025D147 du 1^{er} juillet 2025 relative au transfert de la compétence PLU à la CCFL ;

Vu le projet de modification des statuts de la Communauté de Communes Flandres Lys ;

Vu le courrier de la Communauté de Communes relatif à la transmission des délibérations communautaires sollicitant le transfert de compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communal » en date du 02 juillet 2025 réceptionné en mairie le 09/07/2025 ;

DATE DE
CONVOCATION

24 SEPTEMBRE 2025

DATE DE PUBLICATION

02 OCTOBRE 2025

Nombre de Conseillers

En exercice 27

Présents 20

Votants 24

**Objet : CCFL – Loi
ALUR – Plan Local
d'Urbanisme
Intercommunal (PLUi)
– Transfert de
compétence document
d'urbanisme –
Opposition**

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 septembre 2025

Objet de la délibération : CCFL – Loi ALUR – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) – Transfert de compétence document d'urbanisme – Opposition

Exposé des motifs :

La loi ALUR, promulguée en 2014, prévoit le transfert automatique de la compétence PLU au profit des intercommunalités. Le troisième alinéa du II de l'article 136 de la loi ALUR ouvre une possibilité de transfert de cette compétence « à tout moment » si une communauté de communes n'est pas compétente en matière de PLU à l'expiration d'un délai de trois années à compter de la publication de la présente loi.

Cependant et ce conformément à la loi ALUR, si une minorité de blocage soit 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'a pas lieu.

Par délibération du 01 juillet 2025, la CCFL sollicite les communes sur le transfert de la compétence PLU.

Aussi, par courrier daté du 02 juillet 2025, réceptionné en mairie le 09 juillet 2025, la commune a été sollicitée dans le cadre du transfert de la compétence du PLUi.

Conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur le transfert proposé.

Pour rappel, en 2020, les membres de la CCFL, sollicités pour le transfert du PLU, se sont opposés au transfert du PLUi. Aussi, la commune d'Estaires souhaite de nouveau conserver la compétence de la maîtrise du PLU et de l'aménagement de son territoire.

Il est précisé que la loi ALUR prévoit le transfert automatique du PLU dans les 6 mois à chaque renouvellement des conseils municipaux avec une possibilité de minorité de blocage prévue à l'article 136 de la loi.

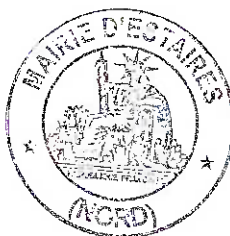
Il est par conséquent proposé au Conseil municipal de s'opposer au transfert de la compétence PLU au profit de la CCFL.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide **à la majorité** avec 4 « **CONTRE** » (Isabelle LEMAIRE OREC, Michaël PARENT, Véronique VANMEENEN, Jimmy MASSON) et 2 « **ABTENTIONS** » (Laëtitia LEGRAND, Olivier SABRE) :

- **de s'opposer et de voter contre** le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme ;
- **de s'opposer et de voter contre** la modification statutaire envisagée ;
- **d'autoriser** Madame le maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Fait à Estaires, le jour, mois, an que dessus
(Suivent les signatures)
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Dorothée BERTRAND



La Secrétaire de séance,
Francine MOURIKS



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 septembre 2025

Objet de la délibération : CCFL – Loi ALUR – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) – Transfert de compétence document d'urbanisme – Opposition

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte certifié exécutoire

Transmis à la sous-Préfecture le 02.10.25

Publié ou notifié le 02.10.2025

Le Maire,

Dorothee BERTRAND



